

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/04860

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 17 mars 2016**

DEMANDERESSE

[REDACTED]

représentée par Maître Daphné JUSTER de l'ASSOCIATION
DEPOUX JUSTER MAWAS LE DAIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0227

DÉFENDERESSE

[REDACTED]

[REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DÉBATS

A l'audience du 06 janvier 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société [REDACTED] se présente comme une société qui fabrique et commercialise des vêtements depuis 2010, en France et à l'étranger.

La société [REDACTED] expose qu'elle a créé, en novembre 2012, un sweat shirt sous la référence [REDACTED], en différents coloris, et l'a présenté lors des salons à Paris et en Europe en janvier 2013 et vendu aux clients à partir de juillet 2013. Elle précise qu'elle a fait établir un constat de dépôt relatif au sweat shirt [REDACTED] par huissier de justice, en date du 14 janvier 2013, et que ce sweat shirt est présenté dans son catalogue Hiver 2013/2014, ainsi que sur son site internet [REDACTED].

La société [REDACTED] caractérise le motif sur le sweat shirt référencé [REDACTED] comme suit :

- une combinaison et composition d'éléments stylistiques et graphiques de volutes, d'inspiration orientale, avec la reproduction du thème central (arabesques) et le motif végétal : le print sur le sweat shirt est orné de broderies de fils apparents, cousus main, et encore plus précisément par :
- la composition symétrique du dessin original, dans un esprit graphique baroque
- un bouquet de dessins s'apparentant à des volutes et des arabesques autour de deux fleurs de lys
- un jaillissement des fleurs de lys, en ornementation du motif central,
- une déclinaison de tous les éléments par des courbes.

Le 15 novembre 2013, alertée par un client, la société [REDACTED] a fait constater, selon procès-verbal dressé par huissier de justice, la présentation par la société [REDACTED] exerçant sous le nom commercial [REDACTED] et sous l'enseigne [REDACTED] d'un sweat shirt, qui serait, selon elle, similaire au sweat-shirt [REDACTED], et ce, sur le site « [REDACTED].com » sous la référence « [REDACTED] ».

La société [REDACTED] se présente comme une société, créée en février 2010, ayant pour activité la vente en gros d'articles de prêt-à-porter dans son magasin située au n°224 de la rue Saint Denis à Paris 2ème, sous la marque « [REDACTED] ».

Par ordonnance présidentielle du 20 février 2014, la société [REDACTED] a été autorisée à faire pratiquer une saisie contrefaçon au siège social de la société [REDACTED].

Les opérations ont eu lieu le 25 février 2014 et l'huissier instrumentaire a constaté qu'à l'entrée de la boutique se trouvait exposé le modèle argué de contrefaçon et dans la réserve 20 autres sweat shirts similaires vendus à 23 € HT, prix de gros. L'huissier a saisi contre paiement 2 exemplaires du sweat shirt argué de contrefaçon.

C'est dans ces conditions que la société [REDACTED] a fait assigner la société [REDACTED] devant le tribunal de grande instance de Paris, par exploit d'huissier du 21 mars 2014, en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 27 mars 2015, la société [REDACTED] demande au tribunal de :

- Dire et juger que la société défenderesse s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteurs appartenant à la société [REDACTED] concernant le modèle de sweat shirt [REDACTED],
 - Dire qu'en contrefaisant grossièrement leurs droits de propriété intellectuelle, la défenderesse a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société [REDACTED]
 - Dire qu'en contrefaisant grossièrement leurs droits de propriété intellectuelle, la défenderesse a porté atteinte aux droits moraux de la société [REDACTED]
 - Condamner la société [REDACTED] aux sommes provisionnelles suivantes sous réserve d'actualisation du préjudice :
 - 100.000 € à titre de dommages intérêts du fait de la contrefaçon de droits d'auteur au bénéfice de la société [REDACTED]
 - 20.000 € à titre du fait du préjudice moral, compte tenu notamment de la vulgarisation manifeste du sweat shirt par la défenderesse,
 - 20.000 € à titre de dommages intérêts du fait du préjudice moral subi par la société [REDACTED]
 - Dire que la société [REDACTED] a accompli des actes de parasitisme et de concurrence déloyale à l'encontre de la société [REDACTED]
 - Condamner la société [REDACTED] à verser la somme de 100.000 € à titre de dommages intérêts du fait des actes de parasitisme et de concurrence déloyale au bénéfice de la société [REDACTED]
- En tout état de cause,
- Faire interdiction à la défenderesse sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée de fabriquer, faire fabriquer, importer, commercialiser, détenir directement ou indirectement, ou continuer à exploiter le modèle contrefaisant sous quelque forme que ce soit, après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - Ordonner la saisie et la destruction de tous produits, documents, ou supports contrefaisants appartenant à la défenderesse et ce, en tous lieux où ils se trouveraient, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard, après l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - Ordonner la parution aux frais de la défenderesse du dispositif du jugement à intervenir dans six journaux au choix de la demanderesse et dans la limite de 5.000 € HT par insertion, soit 30.000 € HT au total, et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement,
 - Ordonner la publication de cet avis, pendant une période ininterrompue de 15 jours, dans les deux jours suivants la signification

du jugement à intervenir, sur la page d'accueil du site internet de la société [REDACTED] [http://www.\[REDACTED\].fr](http://www.[REDACTED].fr) ou tout autre site qui lui serait substitué, dans un police de caractère similaire aux autres informations figurant sur cette page au jour du jugement, et sous astreinte de 5.000 € par jour de retard,

- Ordonner en raison des faits avérés et de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner également la défenderesse à la somme de 15.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens comprenant notamment les frais de l'étude d'Huissiers ALBOU YANA.

En défense, la société [REDACTED] dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 10 novembre 2015, demande au tribunal de :

Au principal :

- Déclarer la société [REDACTED] irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon, à défaut d'administrer la preuve de sa qualité d'auteur et de caractériser l'originalité du modèle de sweat-shirt [REDACTED] dont elle se prévaut au soutien de son action en contrefaçon.

- Constaté que la société [REDACTED] n'articule aucune faute distincte de celle qui découle des faits de contrefaçon allégués, pas plus qu'elle ne justifie du préjudice allégué.

- Dire et juger en conséquence la société [REDACTED] irrecevable et mal fondée en son action en concurrence déloyale.

Subsidiairement, si par impossible le Tribunal estimait la société [REDACTED] recevable à agir en contrefaçon,

- Dire et juger que le modèle de sweat-shirt référencé 4 04054 commercialisé par la société [REDACTED] sous la marque [REDACTED] tant au regard du domaine public de la représentation floral stylisée, qu'à la combinaison et composition du dessin reproduit en son devant, est suffisamment distinctif de celui revendiqué par la société [REDACTED] pour ne pas être qualifié de contrefaçon de ce dernier.

- Dire et juger en conséquence la société [REDACTED] mal fondée en son action en contrefaçon dirigée contre la société [REDACTED] sur le terrain du droit d'auteur.

En tout état de cause,

- Rejeter ou réduire dans de considérables proportions les dommages et intérêts sollicités par la société [REDACTED] qui n'apporte aucun commencement de preuve du préjudice dont elle allègue et du lien de causalité entre la faute reprochée à la société [REDACTED] et le dommage dont elle allègue.

- Débouter la société [REDACTED] de ses demandes complémentaires de destruction et de publication du Jugement à intervenir, surabondantes et inutiles au regard de sa demande d'interdiction sous astreinte de commercialiser ou diffuser les articles litigieux.

- La débouter de toute autre demande plus ample ou contraire.

- Condamner la société [REDACTED] au paiement de la somme de 8.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 2 juillet 2015.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de préciser que ce n'est pas un sweat shirt qui est revendiqué par la société [REDACTED] au titre des droits d'auteur mais le motif qui apparaît sur un sweat shirt commercialisé par cette dernière sous la référence [REDACTED]

Sur la titularité des droits d'auteur

La société [REDACTED] conteste la titularité des droits d'auteur de la société [REDACTED] sur le tee-shirt revendiqué en faisant valoir d'une part qu'elle ne justifie pas du processus de création et d'autre part qu'il est impossible d'établir la concordance entre le sweat shirt reproduit sur cette photographie figurant à son catalogue et la référence portée sur les factures de commercialisation : « [REDACTED] » : sweat-shirt manches longues – Made in India – 100 % coton ».

La société [REDACTED] répond que le sweat shirt est présenté dans son catalogue Hiver 2013/2014, distribué dans le monde entier et aussi sur son site internet leonandharper.com. et que la seule preuve de la diffusion de ce produit sous le nom de la société [REDACTED] est suffisante pour justifier de sa légitime revendication. La demanderesse ajoute que le sweat shirt revendiqué a été sélectionné par la publication ELLE, dans son numéro de septembre 2013 ; par MARIE-CLAIRE OUEST pour son numéro d'octobre 2013 et qu'au cours des mois de janvier et février 2014, la société [REDACTED] a présenté ce sweat shirt lors des salons de prêt à porter, à PARIS, à BERLIN, à MILAN et à AMSTERDAM. La demanderesse ajoute que l'attestation de sa salariée Aurélie Andres prouve en tant que de besoin qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur le sweat shirt.

SUR CE ;

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencée à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

En l'espèce, la société [REDACTED] se prévaut de la présomption de titularité du fait de la commercialisation du sweat shirt revendiqué sous son nom.

Le motif revendiqué apparaissant sur le devant du sweat shirt référencé [REDACTED] est suffisamment caractérisé pour être identifié par le tribunal. Ainsi c'est bien le même motif qui apparaît sur

le procès-verbal de constat du dépôt de création établi par la société [REDACTED] en date du 15-11-2013 et sur le sweat shirt produit à l'audience par la demanderesse. (pièces 3 à 5 en demande)

Il est prouvé que le sweat shirt [REDACTED] a été offert à la vente sur le catalogue Hiver 2013/2014 édité sous le nom de [REDACTED] (pièce 7 en demande).

Cette commercialisation est paisible et continue en ce que le sweat shirt avec le même motif se retrouve sur les pages des magazines ELLE et MARIE-CLAIRE de septembre et octobre 2013 sous le nom de la société [REDACTED] (pièces 6 et 6 bis) et que des factures de commercialisation du sweat shirt référencé [REDACTED] par la société [REDACTED] sont produites (pièces 8 et 32).

Par conséquent, la société [REDACTED] justifie être bénéficiaire de la présomption de titularité des droits d'exploitation sur le motif revendiqué.

Sur l'originalité du motif revendiqué

Il est contesté en défense le caractère original du motif revendiqué par la société [REDACTED] en exposant que les fleurs de lys comme le style baroque sont de libre parcours et non appropriables et que ces combinaisons florales tirées de la stylisation de la fleur à « fleurons » relèvent du domaine public en ce qu'elles font partie du fond commun de la représentation graphique. La société [REDACTED] soutient que la composition intrinsèque du dessin empruntant des éléments graphiques appartenant au domaine public ne permet pas à elle seule de conférer à l'ensemble un caractère original.

La société [REDACTED] réplique que l'argumentation présentée par la société [REDACTED] qui invoque le domaine public n'est pas recevable, tout créateur ou artiste trouvant son inspiration dans des sources préexistantes.

La demanderesse ajoute que dans l'impossibilité de trouver une quelconque antériorité dans le domaine de la mode, la défenderesse est allée rechercher des vases de porcelaines chinoises, ou une assiette de porcelaines de Gien, qui n'ont aucune similitude avec le dessin revendiqué.

SUR CE ;

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend

auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

L'originalité d'une œuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, la société [REDACTED] décrit précisément les contours du motif revendiqué, les choix opérés et leur combinaison qui procèdent de choix et d'agencements arbitraires ayant permis d'aboutir à une composition stylistique dont aucune des antériorités versées aux débats n'est équivalente.

S'il est vrai que le motif revendiqué est inspiré du fond commun des motifs baroques et orientaux, la société [REDACTED] ne revendique pas ces genres mais seulement la combinaison particulière décrite plus haut dans ses détails et agencement et qui procède d'un effort créatif suffisant pour être dit original et accessible à la protection du droit d'auteur.

En conséquence, la société [REDACTED] est recevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur pour le motif du sweat shirt [REDACTED]

Sur les actes de contrefaçon

Selon la société [REDACTED] le sweat shirt [REDACTED] de la société [REDACTED] serait une copie servile de son sweat shirt [REDACTED]

La société [REDACTED] répond que les cols, les bordures et les tissus des sweat shirts en comparaison sont différents. La défenderesse relève également les différences concernant les motifs en faisant remarquer que sur son sweat shirt la fleur à « fleurons » au centre est composée de perles et tissu pailleté dorés et de spirales de part et d'autre du réceptacle finissant par une pointe fleur à « fleurons » ouverte stylisée au centre constituée par impression du tissu en couleur kaki avec points en coton épais s'ouvrant en pointes de part et d'autre du réceptacle et finissant par un large arrondi, alors que sur le sweat shirt [REDACTED] la fleur à « fleurons » au centre est constituée par impression du tissu en couleur kaki avec points en coton épais s'ouvrant en pointes de part et d'autre du réceptacle et finissant par un large arrondi.

SUR CE ;

A titre liminaire, il convient de dire que les différences relevées par la défenderesse concernant les sweat shirts eux-mêmes ne sont pas pertinentes, la société [REDACTED] ne revendiquant que des caractéristiques propres au seul motif apparaissant sur le devant de son sweat shirt [REDACTED]

En procédant à la comparaison entre le motif du sweat shirt [REDACTED] et celui du sweat shirt [REDACTED] le tribunal retrouve dans les deux motifs les caractéristiques revendiquées par la

société [REDACTED] :

-une combinaison et composition d'éléments stylistiques et graphiques de volutes, d'inspiration orientale, avec la reproduction du thème central (arabesques) et le motif végétal : le print sur le sweat shirt est orné de broderies de fils apparents, cousus main, et encore plus précisément par :

-la composition symétrique du dessin original, dans un esprit graphique baroque

-un bouquet de dessins s'apparentant à des volutes et des arabesques autour de deux fleurs de lys

-un jaillissement des fleurs de lys, en ornementation du motif central,

- une déclinaison de tous les éléments par des courbes.

Les motifs en comparaison diffèrent par un large arrondi plus apparent dans le motif de la société [REDACTED] que dans celui de la société [REDACTED] et par la présence de perles et paillettes dans le motif de la société [REDACTED] qui ne se retrouve pas dans celui de la société [REDACTED]

Cependant, la contrefaçon en matière de droit d'auteur s'analyse au regard des ressemblances et non des différences et en l'espèce, l'impression d'ensemble dégagée par les deux motifs présente une forte ressemblance, les différences relevées étant minimales.

La matérialité de la contrefaçon est donc établie.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme à titre principal

La société [REDACTED] reproche à la société [REDACTED] d'avoir manifestement cherché à profiter du pouvoir d'attraction de l'identité visuelle du sweat shirt [REDACTED], et à se placer dans le sillage de sa notoriété afin d'exploiter et de tirer profit des efforts commerciaux déployés par son concurrent pour entretenir l'image de celle-ci.

La société [REDACTED] réplique que le sweat shirt [REDACTED] est un modèle saisonnier, constituant l'un des 92 modèles de la collection Automne-Hiver 2013 de la société [REDACTED] et que ce produit semble avoir été vendu pour l'essentiel à l'étranger.

SUR CE ;

Vu l'article 1382 du code civil,

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En effet, la concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la

liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété du produit copié.

En l'espèce, les sociétés en litige sont toutes deux des acteurs économiques intervenant sur le même marché du prêt-à-porter en France.

Les faits de concurrence déloyale reprochés par la société [REDACTED] à la société [REDACTED] ne relèvent pas de faits distincts de ceux reprochés au titre de la contrefaçon de droit d'auteur.

Quant au parasitisme, il n'est pas prouvé par la société [REDACTED] le fait que le sweat shirt [REDACTED] ait été le produit phare de sa collection hiver 2013/2014 et que des investissements particuliers pour ce produit ont été engagés. D'ailleurs il ressort de l'attestation de l'expert-comptable versée au dossier (pièce 31 en demande) que le chiffre d'affaires réalisé en France sur ce produit vendu à 200 euros est limité à 51.100 euros.

C'est pourquoi, la société [REDACTED] sera déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur les mesures réparatrices de la contrefaçon

Sur le préjudice

La société [REDACTED] demande une condamnation équivalente au montant des bénéfices du contrefacteur (estimés à 198 sweat shirts contrefaisants vendus par la société [REDACTED] avec une marge de 12,29 euros par produit) ainsi qu'au montant de son manque à gagner estimé à 9900 euros et aux dépenses publicitaires engagées pour la promotion du sweat shirt [REDACTED] à hauteur de 177.113 euros.

La société [REDACTED] sollicite un dédommagement de l'atteinte à ses droits moraux du fait de la vulgarisation manifeste de son sweat shirt par la société [REDACTED]

En défense, il est soutenu que les demandes en indemnisation sont excessives en ce que la société [REDACTED] n'aurait acquis que 198 exemplaires des sweat shirts litigieux, en aurait vendus 111, et aurait cessé toute commercialisation de ce produit dès la saisie contrefaçon en février 2014.

La société [REDACTED] ajoute que les produits objets du litige n'ont pas coexisté sur le marché du fait que le sweat shirt de la société [REDACTED] n'aurait été vendu que lors de la saison automne/hiver

2013/2014.

SUR CE ;

Conformément à l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

*“1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.”*

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Il ressort des éléments comptables recueillis par l'huissier de justice instrumentaire de la saisie-contrefaçon lors des opérations de saisie-contrefaçon (pièces 12 et 18-2 en demande) un total de 198 produits contrefaisants.

Pour calculer le manque à gagner de la société [REDACTED] il sera retenu la marge brute pratiquée par cette dernière sur le sweat shirt [REDACTED] soit en moyenne 50 euros qui sera multiplié par le nombre d'exemplaires de produits contrefaisants vendus, soit un total de 198x50, la somme totale de 10.000 euros sera allouée en réparation du préjudice commercial subi.

Il convient d'ajouter à ce préjudice commercial la réparation de l'atteinte à l'image de la société [REDACTED] par la banalisation du motif [REDACTED] en lui allouant la somme de 5000 euros.

Sur les autres mesures

Il sera interdit à la société [REDACTED] de faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser des vêtements reproduisant le motif du sweat shirt [REDACTED] de la collection de la société [REDACTED] et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée dans les conditions fixées au dispositif.

La destruction du stock des produits contrefaisants sera ordonnée dans les termes du dispositif.

La publication judiciaire n'est pas opportune en l'espèce et ne sera pas ordonnée.

Sur les autres demandes

La société [REDACTED] qui succombe partiellement sera condamnée aux entiers dépens.

L'équité commande d'allouer à la société [REDACTED] la somme de 4000 euros incluant les frais de saisie-contrefaçon sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée, sauf en ce qui concerne la demande de destruction.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette les fins de non recevoir opposées par la société [REDACTED]

Dit que la société [REDACTED] a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont la société [REDACTED] est titulaire sur le motif du sweat shirt [REDACTED] en important, offrant en vente et vendant le sweat shirt [REDACTED] reproduisant les caractéristiques essentielles de ce motif,

En conséquence,

Condamne la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 10.000 euros pour le préjudice commercial et la somme de 5000 euros pour l'atteinte à l'image en réparation des préjudices subis du fait des actes de contrefaçon,

Interdit à la société [REDACTED] de faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser des vêtements reproduisant le motif du sweat shirt [REDACTED] et ce, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée, l'astreinte prenant effet à compter de la signification du présent jugement et courant pendant 3 mois,

Se réserve la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution,

Ordonne la destruction de l'ensemble des sweat shirts [REDACTED] contrefaisants par un huissier au choix de la société [REDACTED] aux frais avancés de la société [REDACTED] sur présentation du devis de l'huissier,

Déboute la société [REDACTED] de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Rejette la demande en publication judiciaire,

Condamne la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 4000 euros, incluant les frais de saisie-contrefaçon sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les mesures de destruction,

Condamne la société [REDACTED] aux dépens.

Fait à Paris, le 17 mars 2016.
Le Greffier

Le Président